



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 04 mars 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et des Cadres de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 535 /SG/DRCTCV
enregistré le : 04 mars 2005**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 3360/SG/DICV/3 du 28 novembre 1994 autorisant la CCIR à exploiter un dépôt de bitume au PORT-OUEST, sur le territoire de la commune du PORT.

LE PREFET DE LA REGION REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement – notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3360/SG/DICV/3 du 28 novembre 1994, autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à exploiter un dépôt de bitume au PORT-OUEST ;
- VU la demande en date du 12 juillet 2004 du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Réunion à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension du terminal bitumier, sur la zone industrielle du Port-Ouest sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 janvier 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 3360/SG/DICV/3 du 28 novembre 1994 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5, bis rue de Paris à Saint-Denis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2, dans son établissement sis sur le territoire de la commune du PORT, dans l'enceinte portuaire de la pointe des galets, à proximité de la darse à matériel ;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<i>Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleurs des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain. I - la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides. II - si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 1000 litres.</i>	<i>2915.1</i>	<i>Température d'utilisation : 250/300° C Point d'éclair : 209° C Capacité : 19500 litres</i>	<i>A</i>
<i>Dépôts de liquides inflammables. Dépôts aériens de liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : représentant une capacité nominale totale supérieurs à 1500 m³.</i>	<i>1432. 2a</i>	<i>4700 m³</i>	<i>A</i>
<i>Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.</i>	<i>1520.1</i>	<i>4792 tonnes</i>	<i>A</i>

Les prescriptions du présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 l'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la réception, le stockage, la distribution de bitume.

Il comprend :

- *Cinq citernes verticales aériennes de 540 tonnes chacune,*
- *Deux citernes verticales aériennes de 1000 tonnes chacune,*
- *Deux chaufferies de puissance 700 et 920 kW,*
- *Une citerne de fioul domestique,*
- *Trois conteneurs mobiles de type termcotank, de capacité 30,6 tonnes chacun.*

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- *l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions de l'article 68 ;*
- *l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;*
- *l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en lieu et place de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 pour l'extension du dépôt (zones des conteneurs mobiles)».*

ARTICLE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

L'article 5.2 « Règles d'aménagement » de l'arrêté préfectoral n° 3360/SG/DICV 3 du 28 novembre 1994 est complété comme suit :

« 5.2.6 Stockage en réservoirs mobiles (thermotank)

- *La murette de la cuvette de rétention spécifique sera d'une hauteur minimale de 0,2 mètres.*
- *Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel, après pompage, et transit par un séparateur à hydrocarbures, de type coalescent et débourbeur.*
- *La conduite de bitume, reliant le dépôt existant à la nouvelle plate forme de dépotage, sera enterrée ou en caniveaux enterrés ,*
- *Un mur sera construit au nord de la nouvelle plate forme de dépotage, pour la séparer de l'immeuble de bureaux existant, le mur de protection incendie aura une longueur minimale de 16 mètres et une hauteur minimale de 3,5 mètres.*
- *Les parois, entre les réservoirs mobiles de type Thermotank, sont distantes d'au moins 0,7 mètres».*

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du PORT et tenu à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans les deux journaux du département.

ARTICLE 4 : *DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : *EXECUTION ET COPIE*

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Maire du PORT,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civil,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD